

DECISION DCC 09-105
DU 03 SEPTEMBRE 2009

Date : 03 Septembre 2009

Requérant : Koudédo LOKOCLOUNON, Prosper DENAKPO, Boniface DENAKPO et Paul TOKIN

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraire – Saisine d'office

Détention/procédure judiciaire

Conformité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat le 06 mars 2009 sous le numéro 0418/038/REC, par laquelle Messieurs Koudédo LOKOCLOUNON, Prosper DENAKPO, Boniface DENAKPO et Paul TOKIN, forment un « recours contre Chrysostome VALERE, Chef de la Brigade de Gendarmerie de Godomey pour arrestation et garde à vue arbitraires » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été convoqués à la brigade de gendarmerie de Godomey le jeudi 03 avril 2008 pour les motifs qui leur étaient inconnus ; qu'ils développent : « Sur les lieux, nous avons été accueillis avec une brutalité sans pareille car nous étions pris pour des escrocs qui vendent plusieurs fois la même parcelle à différentes personnes. Gardés à vue et jetés au

violon dans la matinée du jeudi 03 avril 2008 sans contact ni repas, nous n'avons été interrogés que le vendredi 04 avril 2008 dans l'après-midi dans le bureau du Chef de Brigade qui nous menaçait de nous jeter en prison si nous ne lui obtempérons pas.

L'affaire au sujet de laquelle nous étions ainsi privés de liberté remonte à mars 2000 où l'un de nos parents, feu Nadjo LOKOCLOUNON, a vendu à Monsieur HOUNYE N. Israël, une parcelle sise à Hèvié-Dénou, sur la voie de Tori-Bossito. L'objectif poursuivi par le chef de Brigade était de nous faire signer un engagement pour reconnaître avoir cédé ladite parcelle à l'intéressé. Le vendeur de l'immeuble concerné, feu Nadjo LOKOCLOUNON, a des enfants vivants et nous ne comprenons pas pourquoi le chef de Brigade exerce sa pression sur nous pour nous soustraire, sous contrainte, un engagement à reconnaître avoir cédé une parcelle appartenant à autrui. » ; qu'ils affirment : « La peur d'être maintenus en détention à jeun durant le week-end qui s'annonçait, doublée de la contrainte d'un Chef de Brigade qui menaçait de nous créer les pires ennuis nous a poussés à signer dans son bureau, l'engagement ... » ; qu'ils concluent : « ... nous considérons que notre arrestation constitue "un abus de pouvoir" aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution du Bénin et de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.. Nous voudrions en conséquence, solliciter de l'auguste Cour que "justice soit faite"... » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Major ANIAMBOSSOU Juste, commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey, déclare : « Des renseignements recueillis dans les registres, il ressort que seuls les nommés HONVOU Zanhè, DENAKPO Boniface et TOKIN Paul ont été gardés à vue du 1^{er} Août 2008 à 8 heures 30 minutes au 04 Août 2008 à 10 heures date à laquelle ces derniers ont été présentés au Procureur de la République à Cotonou.

Ainsi, suivant la mention de la procédure en son paragraphe 1, il a été mentionné que les nommés Koudédo LOKOCLOUNON, LOKO Codjo, SEDA Boniface, SEDA Fernand, SEDA Apollinaire et autres sont recherchés et que leur arrestation fera l'objet d'une procédure ultérieure.

Au terme de cette mention et après les recherches dans les archives ces derniers n'ont plus être enregistrés ailleurs suivant une procédure... » ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 18 alinéa 4 de la Constitution :

« ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut

être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Boniface DENAKPO et Paul TOKIN ont été arrêtés et gardés à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Godomey dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, leur arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'il est établi que le requérant Koudédo LOKOCLOUNON n'a nullement été arrêté par la Brigade de Gendarmerie de Godomey, mais recherché ; qu'il n'y a pas lieu de statuer à son égard ; que, par contre, le cas du nommé Zanhè HONVOU, non requérant mais ayant fait l'objet de garde à vue, relève de la saisine d'office de la Cour au titre de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que Messieurs Zanhè HONVOU, Boniface DENAKPO et Paul TOKIN ont été gardés à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Godomey du 1^{er} août 2008 à huit (08) trente (30) minutes au 4 août 2008 à 10 heures, soit au-delà de 48 heures, sans avoir été présentés au Procureur de la République à Cotonou ; qu'il en découle que leur garde à vue est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er .- L'arrestation de Messieurs Zanhè HONVOU, Boniface DENAKPO et Paul TOKIN n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Zanhè HONVOU, Boniface DENAKPO et Paul TOKIN dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Godomey au-delà de 48 heures, par le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Godomey, Chrysostome VALETTE, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Zanhè HONVOU, Boniface DENAKPO, Paul TOKIN, Koudédo LOKOCLOUNON, Prosper DENAKPO, au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Godomey, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille neuf,

Messieurs

Robert S.M

DOSSOU

Président

	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-